



Le Plessis-Pâté
COMMUNE DE
LE PLESSIS-PATE

MAIRIE DU PLESSIS PATE

**REFUS D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX RELATIVE A
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 05/12/2025

N° AT 091 494 25 10022

Par : SAS PROSPORT XVII
Représentée par Monsieur Cyril JOANNIN

Demeurant à : 5 avenue Philéas Fogg
80440 GLISY

Pour : Aménagement d'une boutique « INTERSPORT »

un terrain sis à : CENTRAL PARC VAL VERT - ZAC VAL VERT
CROIX BLANCHE, 91220 LE PLESSIS-PATE

Arrêté N°A-039-2026

LE MAIRE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L141-1 et R143-4 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 05 février 2026,

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le respect des règles contre les risques d'incendie et de panique en date du 22 janvier 2026,

Considérant que l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « *les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.* »

Considérant que l'article R 4216-11 du Code du travail dispose que « *les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres* ».

Considérant que le projet présente des anomalies réglementaires dans le dossier, notamment la présence d'un cul de sac de plus de 10 m au niveau de l'étage partiel, ne permettant aux salariés situés sur un poste fixe de réaliser une évacuation rapide et sûre, et que par conséquent, le projet ne respect pas l'article R 4216-11 du Code du travail et l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « *les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.*

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Considérant que l'article R4216-2 du Code du Travail dispose que « *les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :*

1° L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;

2° L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

3° La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. »

Considérant que le projet présente une absence de baies accessibles au niveau de l'étage partiel ne permettant pas aux services de secours d'accéder à l'étage par l'extérieur, aussi bien pour réaliser une évacuation différée que pour atteindre le sinistre, et que par conséquent, le projet n'est pas conforme à l'article R4216-2 du Code du travail et par analogie à l'article CO3 et à l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Demandeur,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur,
- La Direction Départementale des Territoires – bureau accessibilité et construction durable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Plessis-Pâté, le 06 février 2026

Le Maire Adjoint chargé de l'urbanisme
Patrick RETEAU



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des Tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers, qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une autorisation de travaux relative à un Etablissement Recevant du Public qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).